

TOUT *sur* votre

Mise à jour
2014

RETRAITE

Fonction Publique Hospitalière



Fédération SUD Santé Sociaux

70 rue Philippe de Girard
75018 PARIS

Tél : 01 40 33 85 00

Courriel : contact@sudsantesociaux.org

Site internet : www.sud-sante.org

Sommaire

1. Ce que change la loi de 2013	Page 3
2. Les droits à partir en retraite	Page 4
3. Calcul de la pension de base	Page 5
4. Ce qui peut s'ajouter à la pension (NBI, Primes)	Page 8
5. Des situations spécifiques (temps partiels, années études...)	Page 9
6. Prise en compte des enfants	Page 10
7. Retraite 15 ans 3 enfants	Page 11
8. Carrières longues	Page 11
9. Questions diverses (cessation Progressive d'activité, pluri- pensionnés, handicapés, réversion, Paiement pension)	Page 12
10. Minimum retraite garanti	Page 13
11. IRCANTEC	Page 14
12. Déposer son dossier quand et comment	Page 13
13. Simulation de calcul	Page 14
14. Cumul emploi-retraite	Page 14
15. Augmentation des cotisations	Page 14
16. Glossaire	Page 15
Revendications	Page 16



REVENDEICATIONS SUD RETRAITES

RETRAITE PAR RÉPARTITION POUR TOUS ET TOUTES SELON LES CRITÈRES SUIVANTS :

- ◆ Retraite pleine pour 37,5ans de cotisations pour les secteurs public et privé
- ◆ Revalorisation du minimum vieillesse
- ◆ Retour à la bonification de 1 an / enfant (y compris les enfants nés hors des services dans la fonction publique)
- ◆ Suppression de la décote
- ◆ Possibilité de départ à la retraite à partir de 55 ans pour tous et toutes
- ◆ Possibilité de rachat des années d'études sans avoir à racheter la part patronale
- ◆ Indexation des retraites sur le traitement des « actifs »
- ◆ Même droits pour les femmes et les hommes ayant élevé trois enfants et plus, sans condition d'interruption d'activité
- ◆ Retour au droit à départ anticipé pour 15 ans et 3 enfants
- ◆ Intégration des primes et indemnités dans le traitement de base afin que la retraite soit calculée sur l'ensemble des revenus
- ◆ Participation des revenus non salariaux au financement des caisses déficitaires.
- ◆ Maintien du taux de cotisation à 7,85%
- ◆ Cela implique au préalable l'abrogation des contre réformes (lois 2003, 2010 et 2013)

Coordonnées du Syndicat



SUD SANTE SOCIAUX - 16 - MARS 2014

1. La nouvelle loi de 2013

Ce qu'avait changé la loi de 2010

- ◆ Pour toutes et tous les salarié-es, du public comme du privé, le droit de partir à 55 ans ou 60 ans (selon qu'on soit dans la catégorie active ou sédentaire) a été remis en cause en repoussant l'âge d'ouverture des droits; la loi a repoussé également l'âge où la décote s'annule ainsi que l'âge limite ;
- ◆ Dans la fonction publique hospitalière, l'âge légal de départ pour les catégories sédentaires est dorénavant fixé à 62 ans (au lieu de 60 ans) pour les agents nés à compter du 1er janvier 1955. Les agents nés entre le 1er juillet 1951 et cette date subiront un allongement progressif de 5 mois par année ;
- ◆ Pour les agents classés en catégorie active nés à compter du 1er janvier 1960, cet âge est fixé à 57 ans (au lieu de 55 ans). Les fonctionnaires nés entre le 1er juillet 1956 et cette date voient leur droit à partir relevé de 5 mois par génération ;
- ◆ L'âge d'annulation de la décote évolue parallèlement et au même rythme que l'âge d'ouverture des droits, pour passer de 65 ans à 67 ans pour la catégorie sédentaire et de 60 à 62 ans pour la catégorie active ;
- ◆ Pour les catégories actives, passage de 15 à 17 ans de services pour bénéficier du droit au départ anticipé ;
- ◆ Le taux de retenue pour notre pension (notre cotisation) passe de 7,85% à 10,55% en 2020, soit + 0,27% par an ;
- ◆ Le droit au départ anticipé pour les parents de 3 enfants, ayant au moins 15 ans de service a été supprimé depuis 2012 ;
- ◆ Cessation de la rémunération dès le jour de cessation d'activité.

Ce qui change à partir de 2013

- ◆ Allongement de la durée de cotisations, de 41,5 annuités à 43 annuités, à partir de 2020;
- ◆ Hausse de la cotisation de 0,30%;
- ◆ Majoration de la retraite pour 3 enfants et plus imposable;



SUD SANTE SOCIAUX - 3 - MARS 2014

2. Les droits à partir *en retraite*

Les hospitaliers titulaires dépendent de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) qui est un régime distinct du régime général de la sécurité sociale.

La durée d'activité est exprimée en trimestres.

Quand peut-on partir à la retraite ?

- ◆ Avec la loi de 2010, modifiée par le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011, l'âge légal de départ en retraite avec jouissance immédiate de la pension est rallongé comme suit:

SEDENTAIRES		ACTIFS	
Né-e	Âge de départ	Né-e	Âge de départ
Avant le 01/07/1951	60 ans	Avant le 01/07/1956	55 ans
du 01/07/51 au 31/12/51	60 ans et 4 mois	du 01/07/56 au 31/12/56	55 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois	En 1957	55 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois	En 1958	56 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois	En 1959	56 ans et 7 mois
À partir de 1955	62 ans	À partir de 1960	57 ans

Le départ en retraite avec jouissance différée est possible : La loi de 2010 a abaissé la durée minimale de services effectifs, pour bénéficier d'une retraite fonction publique, de 15 ans à 2 ans, à partir du 1er juillet 2011; mais le versement de la pension ne sera effectué qu'à l'âge ouvrant droit à pension.

- ◆ Pour bénéficier du départ en catégorie active, ce n'est plus 15 ans de services actifs qu'il faudra avoir assurés, mais 17 ans à partir de 2015:

Pour une liquidation intervenant à compter du...	La nouvelle durée minimale de services actifs...
1er juillet 2011	15 ans et 4 mois
1er janvier 2012	15 ans et 9 mois
1er janvier 2013	16 ans et 2 mois
1er janvier 2014	16 ans et 7 mois
1er janvier 2015	17 ans

- ◆ Les agents, qui à la suite d'un reclassement statutaire seraient classés en catégorie sédentaire alors qu'ils ont accompli au moins 15 ans en catégorie active, sont autorisés à opter pour leur maintien, à titre personnel, en catégorie active. Cette option est irréversible (Loi 2003-775

16. Glossaire

Bonifications

Durées supplémentaires (en années, mois, jours) qui viennent s'ajouter aux services effectivement accomplis pour le décompte des annuités (enfants, campagnes militaires, etc.)

Décote

Coefficient de minoration appliqué à la pension du fonctionnaire qui décide de prendre sa retraite sans avoir travaillé assez longtemps pour atteindre le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite au taux maximal (dite aussi : taux plein).

Durée d'assurance

Durée d'activité totale, mesurée en trimestres pour le calcul de la décote ou de la surcote (arrondi à l'entier supérieur) acquise tout au long de sa vie professionnelle par une personne.

Pour un fonctionnaire, cette durée totalisera la durée de services et de bonifications qu'il aura acquise dans les régimes des fonctionnaires, à laquelle viendra, le cas échéant s'ajouter la durée acquise au titre d'une activité professionnelle antérieure (en tant que salarié du secteur privé, artisan, etc.)

Durée de services et de bonifications

Durée des services effectués dans la fonction publique ou l'armée, augmenté des éventuelles bonifications et mesurées en trimestres. Elle est rapportée au nombre de trimestres requis dans les régimes de retraites de fonctionnaires pour obtenir une pension au taux maximum. Ce nombre de trimestres varie en fonction de son âge d'ouverture des droits.

Majoration de durée d'assurance

Certaines situations familiales ou professionnelles (mères de famille ; personnels hospitaliers en catégorie active) ouvrent droit à l'obtention d'une durée supplémentaire exprimée en trimestres, mois, jours. Elle s'ajoute à la seule durée d'assurance. Elle aura donc pour effet de réduire le niveau de la décote ou obtenir une surcote. Contrairement aux bonifications cette durée n'entre pas dans le calcul de la durée de services et de bonifications.

Surcote

Une surcote ou coefficient de majoration est une majoration de la pension attribuée aux fonctionnaires qui continuent à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite complète.

Surcotisation

Possibilité de verser une cotisation supplémentaire afin de faire prendre en compte les périodes travaillées à temps partiel (4 trimestres à temps plein) comme des périodes de travail à temps plein lors de la liquidation de la pension.

13. Simulation *calcul pension*

Vous pouvez faire une estimation de votre pension en vous livrant au « petit » calcul suivant :

$$P = TB \times 75\% \times DSB/DR \times (1 - Co\% \times M)$$

P = Pension brute

TB = traitement brut (*détenu les 6 derniers mois*)

DSB = durée de services et bonifications

DR = durée de référence permettant d'obtenir le pourcentage maximum de pension (75%)

Co% = taux de décote

M = nombre de trimestres manquants retenus dans le calcul de la décote

Vous pouvez également vous adresser aux militants-es SUD pour plus de convivialité !

Il y a possibilité d'accès à des simulations sur internet sur:

www.retraites.gouv.fr

www.fonction-publique.retraites.gouv.fr et www.cnracl.fr

14. Cumul emploi *retraite*

Depuis 2004, la réglementation des cumuls est simplifiée. Le cumul est autorisé dès la perception de la pension.

Le cumul d'une pension des régimes de retraite des fonctionnaires avec un revenu d'activité effectuée dans le secteur privé est entièrement autorisé sans limitation de montant.

Le cumul d'une pension de retraité de l'une ou l'autre des fonctions publiques avec un revenu d'activité effectuée chez un employeur public au sens strict est autorisé.

Le fonctionnaire peut **intégralement cumuler** sa pension de retraite de base avec les revenus tirés de la reprise d'une activité dans la fonction publique :

- à partir de l'âge légal minimum de départ à la retraite, s'il bénéficie d'une retraite à taux plein,
- ou à partir de l'âge légal limite d'activité.

Le fonctionnaire n'ayant pas atteint l'âge limite d'activité ou ne bénéficiant pas d'une retraite à taux à plein peut cumuler sa pension de retraite de base avec les revenus tirés de la reprise d'une activité dans la fonction publique à condition que ses revenus d'activité ne dépassent pas un certain plafond.

Ce plafond est fixé au tiers du montant annuel brut de la pension de retraite, majoré de 6.919,12 €.

Si la rémunération d'activité est supérieure à ce plafond, l'excédent est déduit du montant de la pension.

À noter : la reprise d'activité dans la fonction publique ne peut s'effectuer qu'en qualité d'agent non titulaire.

15. Augmentation *des cotisations*

La loi de 2010 fait passer progressivement le taux de retenue de 7,85% à 10,55% d'ici 2020 (+0,27% par an).

A cette hausse de cotisation décidée en 2010, il faut en ajouter deux :

Une en 2012 (+ 0,25%) pour financer le maintien de la retraite à 60 ans pour carrière longue ,

Une deuxième en 2013 échelonnée ainsi: + 0,15% en 2014, puis 0,05% par an pour arriver à +0,30% en 2017.

Nous arrivons donc à 11,20% à partir de 2020 !

du 21 août 2003- art 43 et décret 2003-1306 du 26 décembre 2003-art 50). L'allongement à 17 ans ne s'applique donc pas, par contre le relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits de deux ans leur est appliqué.

Disposition particulière pour les infirmiers-ères:

- ◆ Les infirmiers-ères bénéficiant du droit d'option (loi n°2010-751 du 5 juillet 2010) ayant fait le choix de la catégorie A voient leur âge de départ en retraite figé à 60 ans. Ils-elles ne font pas l'objet du relèvement à 62 ans. Par contre, les IDE ayant choisi la catégorie B, voient leur âge de départ relevé comme les autres catégories actives (de 55 à 57 ans, cf. page 4). Quant aux nouveaux et nouvelles diplômés-es, leur âge de départ est porté à 62 ans.

Ne pas confondre !

La durée des services

Elle sert à définir le droit à une pension et le temps d'activité pris en compte pour le calcul de la pension. C'est la durée des services effectués dans la fonction publique.

La durée d'assurance

Elle sert à définir le temps d'activité dans le calcul de la décote ou la surcote. C'est la durée d'assurance validée dans tous les régimes publics, privés ou agricole.

Évolution de la pension

La pension est revalorisée chaque année en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix, une correction pouvant être apportée par rapport à l'inflation constatée. Déconnectés du salaire des actifs, les retraités s'appauvrissent car ils ne profitent plus des revalorisations de carrières ou des réformes statutaires.

ATTENTION Cette revalorisation, qui devait prendre effet le 1er avril, est repoussée au 1er octobre 2013.

3. Calcul de la pension *de base*

Les services qui comptent pour le calcul de la pension

- ◆ Les services effectués comme stagiaire ou titulaires (y compris les services de stage effectués avant l'âge de 18 ans);
- ◆ Les services à temps partiel pour leur durée effective (6 ans à mi-temps comptent pour 3 ans). Il est possible de cotiser à taux plein en travaillant à temps partiel (voir p 9).
- ◆ Les services auxiliaires validés. Sont « validables » comme services auxiliaires, les services effectués pour une administration publique en tant qu'agent non titulaire (contractuel, vacataire...). Peuvent être également validées les études d'infirmier, de sage femme et d'assistant social (délibération du Conseil d'administration de la CNRACL du 23 janvier 1950). **La demande de validation doit être faite dans les 2 ans suivant la date de notification de la titularisation.**

ATTENTION: pour les services auxiliaires, cette possibilité de validation sera fermée à partir de 2015 ! Pour en bénéficier, il fallait être titularisé-e avant le 1er janvier 2013.

- ◆ Les périodes d'études rattachées, dans la limite de 12 trimestres, sous certaines réserves (voir p 9).
- ◆ Le service militaire.
- ◆ Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004, sont validés à temps plein : le temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans, le congé parental, le congé de présence parentale ou la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans dans la limite de 3 ans par enfant.

Les bonifications

Pour les enfants, la bonification s'élève à 1 an par enfant :

- ◆ Nés avant le 01/01/2004, après le recrutement dans la fonction publique, pour les hommes et les femmes, sous condition d'interruption d'activités d'au moins 2 mois : congé maternité, congé parental, congé d'adoption, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.
- ◆ Nés avant le 01/01/2004, avant le recrutement, pour les femmes ayant accouché durant leurs études, si le recrutement s'effectue dans les 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire.

Pour dépaysement

- ◆ Des bonifications d'ancienneté peuvent s'ajouter pour services civils effectués « hors d'Europe » (étranger, DOM TOM), pour campagnes militaires.

Durée nécessaire pour une pension complète

(75% du traitement sur la base de l'indice détenu les 6 derniers mois)

À partir de 2020, cette durée augmente d'un trimestre tous les 3 ans pour arriver à 43 ans en 2035

	En années	En trimestres	Valeur d'un an en %		En années	En trimestres	Valeur d'un an en %
2004	38,00	152	1,974	2012	41,00	164	1,829
2005	38,50	154	1,948	2013	41,25	165	1,818
2006	39,00	156	1,923	2014	41,25	165	1,818
2007	39,50	158	1,899	2015	41,50	166	1,807
2008	40,00	160	1,875	2016	41,50	166	1,807
2009	40,25	161	1,863	2017	41,50	166	1,807
2010	40,50	162	1,852	2018	41,50	166	1,807
2011	40,75	163	1,840	2019	41,50	166	1,807

2020-21-22	41,75	167	1,796	2029-30-31	42,50	170	1,764
2023-24-25	42	168	1,785	2032-33-34	42,75	171	1,754
2026-27-28	42,25	169	1,775	2035	43	172	1,744

La décote

Depuis 2006, une pénalité est mise en place pour celles et ceux qui partent en retraite sans avoir le nombre d'années d'assurance nécessaire pour une pension complète ou qui n'ont pas atteint l'âge butoir. Elle passe progressivement de 0,125% à 1,25% par trimestre manquant (5% par an).

Mesures transitoires pour la catégorie sédentaire

Agents nés:	Ouverture des droits à	Annulation de la décote à	Durée exigée en trimestres	Âge de bénéfice du MG
Entre le 01/01/1951 et le 30/06/1951	60 ans	62 ans 9 mois	163	60 ans 6 mois
Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	60 ans 4 mois	63 ans 1 mois	163	60 ans 10 mois
Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	63 ans 4 mois	164	61 ans 7 mois
Entre le 01/01/1952 et le 31/03/1952	60 ans 9 mois	63 ans 9 mois	164	62 ans
Entre le 01/04/1952 et le 31/12/1952	60 ans 9 mois	64 ans	165	62 ans 9 mois
Entre le 01/01/1953 et le 31/10/1953	61 ans et 2 mois	64 ans 8 mois	165	63 ans 11 mois
Entre le 01/11/1953 et le 31/12/1953	61 ans 2 mois	64 ans 11 mois	166	64 ans 8 mois
Entre le 01/01/1954 et le 31/05/1954	61 ans 7 mois	65 ans 4 mois	166	65 ans 1 mois
Entre le 01/06/1954 et le 31/12/1954	61 ans 7 mois	65 ans 7 mois	166	65 ans 7 mois
En 1955	62 ans	66 ans 3 mois	166	66 ans 3 mois
En 1956	62 ans	66 ans 6 mois	166	66 ans 6 mois
En 1957	62 ans	66 ans 9 mois	166	66 ans 9 mois
En 1958	62 ans	67 ans	166	67 ans

Pour les catégories actives, les conditions sont les mêmes, en décalant toutes les dates du tableau de 5 ans.

Montant du minimum garanti

Le montant du minimum garanti est calculé en fonction :

- 1) du traitement indiciaire brut au 1er janvier 2004 de l'indice majoré 227 revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions en paiement à cette même date
- 2) du nombre d'années de services accomplies par le fonctionnaire.

11. Ircantec

C'est l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques. Les agents qui ont travaillé dans l'une des trois fonctions publiques en qualité d'agent contractuel avant d'être fonctionnaires ont été affiliés au régime général et à l'IRCANTEC. Lors de la procédure de validation de ces services (voir p4), leurs droits sont transférés dans le régime des fonctionnaires.

12. Déposer son dossier *quand et comment ?*

La loi fait obligation à l'administration de fournir à l'intéressé, **2 ans** avant l'âge normal de sa retraite, le DEDP (Dossier d'Examen des droits à pension), comprenant l'état civil, la situation de famille ainsi qu'un état détaillé des services. Il faut se le procurer auprès du gestionnaire des ressources humaines de l'établissement et s'assurer :

- ◆ de l'exactitude des indications portées ;
- ◆ que la totalité des renseignements sont réunis concernant le déroulement complet de votre carrière à la caisse de retraite de votre profession et contacter les caisses de retraite complémentaires.

Il faut déposer sa demande de retraite au moins **6 mois** avant la date de départ, au bureau du personnel. Il sera demandé, environ 3 mois avant votre départ, une déclaration relative au domicile que vous occuperez pendant votre retraite et une photocopie de votre livret de famille.

- ◆ Il est possible **d'annuler sa demande (cela doit être justifié)** jusqu'à la veille de son départ en retraite.

9. Questions *diverses*

Cessation progressive d'activité (CPA)

La loi de 2010 a définitivement réglé la question de la CPA : cette possibilité est fermée depuis le 1er janvier 2011!

Le dispositif est maintenu pour les agents qui en bénéficient à cette date, **mais ils ou elles se voient appliquer les mesures de relèvement d'âge de départ à la retraite.** Ils ou elles peuvent également sortir du dispositif CPA dès lors que l'employeur est informé au moins trois mois avant.

Pluri pensionnés

Les personnels de la fonction publique qui ont exercé dans le privé sont dits pluri pensionnés. Dans ce cas, ils recevront d'une part une pension pour leur activité dans la fonction publique, d'autre part une retraite pour leur activité dans le privé. Depuis le 01/01/2004, le calcul de la décote se fait en **cumulant** les durées d'assurance dans les 2 régimes.

Handicapés

Possibilité de départ anticipé pour les fonctionnaires handicapés-es justifiant d'une invalidité au moins égale à 80% et ayant travaillé 30 ans. **La décote ne sera pas appliquée** aux fonctionnaires handicapés-es dont l'incapacité permanente est d'au moins 80%, ainsi qu'à ceux et celles qui sont mis à la retraite pour invalidité. Dans ce dernier cas, la condition de 15 ans de services pour bénéficier d'une pension n'est pas exigée.

Pension de réversion

Au jour du décès du fonctionnaire, la veuve ou le veuf peut prétendre à une pension dite de **réversion**. Ce droit est reconnu dès lors qu'un enfant est né du mariage ou que le mariage a duré 4 ans, ou au moins 2 ans avant la cessation d'activité du fonctionnaire. Le conjoint survivant a droit à **50%** de la pension du défunt, éventuellement augmentée de la moitié de la majoration pour enfants et de la moitié de la rente pour invalidité.

Les enfants légitimes, légitimés ou adoptifs de moins de 21 ans peuvent prétendre à une pension (10% de la pension du père ou de la mère décédée).

Paiement de la pension, attention !!!

La mise en paiement de la pension s'effectue à la fin du 1er mois suivant le mois de cessation d'activité. La loi de 2010 interrompt la rémunération à compter du jour de la cessation d'activité, alors que jusque là, tout mois commencé était rémunéré en totalité ! Pour ne pas subir de coupure de rémunération, il faudra donc travailler le mois entier.

10. Minimum retraite *garanti*

Un minimum de pension est garanti aux retraités-es, il dépend du nombre d'années travaillées. Lorsqu'on calcule votre retraite (durée de service, bonifications, durée d'assurance...), le montant est comparé à celui issu du minimum garanti et ce sera le plus favorable qui sera retenu. **La loi du 9 novembre 2010 impose dorénavant les mêmes conditions aux fonctionnaires que celles appliquées aux salarié-es du privé: avoir une durée d'assurance complète ou avoir atteint l'âge d'annulation de la décote.**

Calcul de la durée manquante

SEDENTAIRES

Date de naissance	Année de référence	Taux de décote par trimestre manquant	Durée d'assurance exigée en trimestres	Âge d'annulation de la décote	Limite d'âge
Du 01/01/1951 au 30/06/1951	2011	0,75%	163	62 ans 9 mois	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/08/1951	2011	0,75%	163	63 ans 1 mois	65 ans 4 mois
Du 01/09/1951 au 31/12/1951	2012	0,875%	164	63 ans 4 mois	65 ans 4 mois
Du 01/01/1952 au 31/03/1952	2012	0,875%	164	63 ans 9 mois	65 ans 9 mois
Du 01/04/1952 au 31/12/1952	2013	1%	165	64 ans	65 ans 9 mois
Du 01/01/1953 au 31/10/1953	2014	1,125%	165	64 ans 8 mois	66 ans 2 mois
Du 01/11/1953 au 31/12/53	2015	1,25%	166	64 ans 11 mois	66 ans 2 mois
Du 01/01/1954 au 31/05/1954	2015	1,25%	166	65 ans 4 mois	66 ans 7 mois
Du 01/06/1954 au 31/12/1954	2016	1,25%	166	65 ans 7 mois	66 ans 7 mois
Du 01/05/1955 au 31/12/1955	2017	1,25%	166	66 ans 3 mois	67 ans
Du 01/01/1956 au 31/12/1956	2018	1,25%	166	66 ans 6 mois	67 ans
Du 01/01/1957 au 31/12/1957	2019	1,25%	166	66 ans 9 mois	67 ans
Du 01/01/1958 au 31/12/1958	2020	1,25%	166	67 ans	67 ans

ACTIFS

Date de naissance	Année de référence	Taux de décote par trimestre manquant	Durée d'assurance exigée en trimestres	Âge d'annulation de la décote	Limite d'âge
Du 01/01/1956 au 30/06/1956	2011	0,75%	163	57 ans 9 mois	60 ans
Du 01/07/1956 au 31/08/1956	2011	0,75%	163	58 ans 1 mois	60 ans 4 mois
Du 01/09/1956 au 31/12/1956	2012	0,875%	164	58 ans 4 mois	60 ans 4 mois
Du 01/01/1957 au 31/03/1957	2012	0,875%	164	58 ans 9 mois	60 ans 9 mois
Du 01/04/1957 au 31/12/1957	2013	1%	165	59 ans	60 ans 9 mois
Du 01/01/1958 au 31/10/1958	2014	1,125%	165	59 ans 8 mois	61 ans 2 mois
Du 01/11/1958 au 31/12/1958	2015	1,25%	166	59 ans 11 mois	61 ans 2 mois
Du 01/09/1959 au 31/05/1959	2015	1,25%	166	60 ans 4 mois	61 ans 7 mois
Du 01/06/1959 au 31/12/1959	2016	1,25%	166	60 ans 7 mois	61 ans 7 mois
Du 01/01/1960 au 31/12/1960	2017	1,25%	166	61 ans 3 mois	62 ans
Du 01/01/1961 au 31/12/1961	2018	1,25%	166	61 ans 6 mois	62 ans
Du 01/01/1962 au 31/12/1962	2019	1,25%	166	61 ans 9 mois	62 ans
Du 01/01/1963 au 31/12/1963	2020	1,25%	166	62 ans	62 ans

Pour le calcul, de la décote, on compare 2 durées, et on retient la durée la moins pénalisante :

durée 1 : durée manquante pour atteindre l'âge d'annulation de la décote.

durée 2 : durée manquante pour atteindre le nombre d'années nécessaires pour une pension complète (voir tableau). Cette durée est calculée en trimestres. Elle est limitée à 5 ans (20 trimestres).

La décote s'annule à un âge limite.

Voir tableau ci-dessus pour l'évolution de cet âge limite.

La durée d'assurance comprend

- ◆ Les services et bonifications comptant pour le calcul de la pension : les périodes à temps partiel comptent à temps complet ;
- ◆ Les durées d'assurance dans le privé (quelque soient les métiers exercés) ;
- ◆ Les périodes d'études rachetées, dans la limite de 12 trimestres ;
- ◆ Pour chaque enfant né après le 01/01/2004, une majoration de 2 trimestres pour les femmes ayant accouché après leur recrutement dans la Fonction Publique (sans prise de congé de 6 mois ou plus pour garde d'enfants) ;
- ◆ Une majoration d'1 trimestre par période d'éducation de 30 mois pour un enfant vivant au domicile ayant une invalidité égale ou supérieure à 80% .
- ◆ **Une majoration d'1 an par période de 10 ans d'activité pour la seule catégorie active.**

On peut poursuivre son activité:

- ◆ Après 57 ans, jusqu'à 62ans, pour les agents en services « actifs » (17 ans minimum en 2016);
- ◆ Après 60 ans, jusqu'à 65 ans, pour les infirmier-e-s ayant opté pour la catégorie A;
- ◆ Après 62 ans, jusqu'à 67 ans, pour les agents en services « sédentaires ».

Pour ces situations, le taux de décote et la valeur de l'annuité retenus pour le taux de liquidation sont ceux en vigueur l'année de l'âge auquel on peut prendre sa retraite.

La surcote

Si vous travaillez au-delà de l'âge légal (cf. tableaux page 4) et plus que le nombre d'années nécessaires pour obtenir la retraite au taux plein (sans décote), vous bénéficierez d'une surcote par trimestre supplémentaire. **Les 2 conditions sont nécessaires.**

Cette surcote est de 1,25% (5% par an) par trimestre supplémentaire (effectué après le 01/01/2009), au-delà de l'âge légal et en sus du nombre de trimestres nécessaires.

La loi de 2010 a déplafonné le nombre de trimestres nécessaires pour la surcote, mais seules les bonifications ou majorations de durée d'assurance, liées aux enfants ou au handicap, sont désormais prises en compte.

4. Ce qui peut s'ajouter à la pension

Les primes

L'intégration des primes dans le salaire pour entrer dans le calcul de la retraite a été prise en compte de façon dévoyée et insuffisante.

Pour les aides-soignant-es (Décret 2004-240 et 241 du 18 mars 2004)

La prime spéciale de sujétion est intégrée dans le calcul de la pension de retraite, dans la limite de 10% du traitement indiciaire, assortie d'une cotisation supplémentaire de 1,5%.

SUD SANTE SOCIAUX - 8 - MARS 2014

Enfants nés avant le 1 ^{er} janvier 2004	
Enfants nés après le recrutement dans la fonction publique	Enfants nés avant le recrutement dans la fonction publique
Bonification de 4 trimestres par enfant pour le fonctionnaire à condition qu'il ou elle ait interrompu son activité au moins 2 mois pour élever son enfant. Le droit à bénéficier de cette bonification concerne indifféremment <u>les hommes et les femmes dès lors qu'il est lié à l'interruption de l'activité.</u> (congé maternité, congé d'adoption, congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans). <u>Ainsi, un père ayant pris un congé parental bénéficiera de cette bonification.</u>	Bonification de 4 trimestres par enfant pour les femmes ayant accouché durant leurs études, dès lors que leur recrutement dans la fonction publique est intervenu dans un délai de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. Les femmes qui ont eu un ou des enfants avant d'être fonctionnaires et qui ne remplissent pas cette condition, perdent cette bonification.

Enfants handicapés: les fonctionnaires qui élèvent à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité d'au moins 80%, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de quatre trimestres.

7. Retraite anticipée *15 ans 3 enfants*

La loi du 9 novembre 2010 a supprimé cette possibilité à partir de 2012.

Les agents (homme ou femme), réunissant les deux conditions avant 2012 bénéficient toujours de ce droit, mais avec un autre calcul. Ce ne sont plus les règles en vigueur l'année où l'agent avait réuni ces 2 conditions qui sont retenues, mais celles qui s'appliqueront au moment où il pourra partir en retraite (donc en fonction de son année de naissance).

Ceci fait bien sûr énormément baisser la pension, puisqu'on intègre notamment la décote.

Seuls les fonctionnaires, actifs ou sédentaires, réunissant ces 2 conditions et qui au 1er janvier 2011 étaient à 5 années ou moins de l'âge légal de départ continuent à bénéficier de ce droit selon l'ancien calcul, quelle que soit leur date de départ.

8. Carrières longues *pour qui et quand ?*

Un dispositif a été remis à l'ordre du jour le 1^{er} novembre 2012. (*décret n°2012-847 du 2 juillet 2012*).

Vous pouvez partir dès l'âge de 60 ans si vous avez débuté votre activité avant l'âge de 20 ans et si vous avez une durée d'assurance nécessaire pour prétendre à un taux plein.

Vous pouvez partir avant 60 ans si vous avez débuté votre activité avant l'âge de 16 ou 18 ans.

Vous êtes considéré-e comme ayant débuté votre activité avant l'âge de 16, 17 ou 20 ans si vous justifiez d'au moins 5 trimestres d'assurance à la fin de l'année de vos 16, 17 ou 20 ans, ou d'au moins 4 trimestres dans l'année de vos 16, 17 ou 20 ans, si vous êtes né-e au 4^{ème} trimestre.

Pour partir avant 60 ans, la durée d'assurance cotisée détermine l'âge auquel vous pouvez partir.

SUD SANTE SOCIAUX - 11 - MARS 2014

Le rachat des années d'études

(Décret 2003-1310 du 26 décembre 2003)

La loi prévoit de racheter au plus 3 années d'études supérieures qui ont donné lieu à l'obtention d'un diplôme. **Plus vous demanderez tard le rachat de ces années d'études, plus vous paierez cher.**

3 types de rachat sont possibles :

1/ Au titre de la durée de services ;

2/ Au titre de la durée d'assurance pour limiter l'effet de la décote ;

3/ Au titre de la durée d'assurance **et** de la durée de services.

Évidemment le coût va croissant selon l'option choisie. Il est calculé en % du traitement indiciaire brut annuel au moment du rachat, par trimestre.

Pour l'option 1, cela va de 3,1% par trimestre (à 20 ans) à 9,8% (à 59 ans) ;

Pour l'option 2, cela va de 6,4% par trimestre (à 20 ans) à 20,6% (à 59 ans) ;

Pour l'option 3, cela va de 9,5% (à 20 ans) à 30,6% (à 59 ans).

Pour le rachat d'une année, la situation médiane étant donc l'option 2, à 40 ans, soit $4 \times 13,9\% = 55,6\%$ du traitement indiciaire brut...et cela va jusqu'à $4 \times 30,6\% = 122,4\%$, pour l'option 3 à 59 ans !!! **Ce rachat reste possible jusqu'au 2/01/15 pour les agents titularisés au plus tard le 1er janvier 2013.**

6. Prise en compte des enfants

La loi de 2010 a introduit de profondes modifications concernant les enfants nés avant le 01/01/2004 d'une part et ceux nés après d'autre part. Elle crée de graves injustices, notamment pour les femmes ayant eu un ou des enfants avant d'être fonctionnaires ou après 2004 pour les parents qui ne prennent pas de congé pour garde d'enfants. (loi 2003-775 du 2 août 2003—Art 49 et 78; décret 2003-1306 du 26 décembre 2003).

Enfants nés après le 1^{er} janvier 2004

Majoration de 6 mois, par enfant, de la **durée d'assurance** pour les femmes qui accouchent postérieurement à leur recrutement dans la fonction publique. Les enfants nés avant le recrutement ne sont donc pas pris en compte.

Cette majoration s'annule en cas de congé de plus de 6 mois pour garde d'enfant.

Validation à temps plein, de la durée des services, dans la limite de 3 ans par enfant, des périodes d'interruption de travail pour:

- temps partiel de droit pour élever un enfant;
- congé parental;
- congé de présence parentale;
- disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Cette disposition concerne les hommes et les femmes.



Pour tous les agents

Il est institué un régime public obligatoire de retraite additionnel (RAFP). Le montant des primes pris en compte ne peut dépasser 20% du traitement indiciaire.

Ce régime fonctionnant par **répartition** (prélèvement sur les salaires des actifs pour payer les pensions des retraités) et par **points** (calcul en fonction des cotisations versées individuellement) est en vigueur depuis le 01/01/2005.

Les cotisations sont à taux égal pour les fonctionnaires et les employeurs (5% chacun). Cette retraite est servie en rente, excepté pour les agents ayant un nombre de points inférieurs à un certain seuil, pour qui elle sera versée en capital à partir de 60 ans.

Prise en compte de la NBI

La NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) ouvre droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension attribuée. Il est calculé de la manière suivante :

$$M \times A \times T$$

M : moyenne annuelle de la NBI

A : durée de la perception de la NBI en trimestres

T : valeur du trimestre (75% de la durée en trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension complète, voir tableau p 7).

Majoration pour 3 enfants et plus

Les femmes et les hommes fonctionnaires, parents de 3 enfants au moins, voient leur pension majorée de 10% pour 3 enfants (puis 5% par enfant supplémentaire).

Cette majoration est imposable dès 2014.

Pour l'obtenir, les enfants (légitimes, naturels ou adoptifs) doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans, soit avant leur 16^{ème} anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge, selon le code de la Sécurité Sociale (20 ans). Si le 3^{ème} enfant n'a pas atteint ses 16 ans à la date du départ en retraite, la majoration ne sera versée que lorsqu'il aura atteint cet âge.

5. Des situations spécifiques

Les temps partiels

Les temps partiels sont pris en compte à temps plein pour :

- ◆ L'ouverture des droits à pension ;
- ◆ Le calcul des 15 ans (puis 17 ans) de services pour les agents dits « en services actifs » ;
- ◆ Dans la durée d'assurance pour le calcul de la décote ou de la surcote.

Par contre, les temps partiels sont pris en compte au prorata de la durée effective (1 an à mi-temps = 6 mois) dans le calcul du montant de la pension. Cependant, depuis le 01/01/2004, les périodes effectuées à temps partiel peuvent être décomptées dans votre pension comme du temps plein, **à condition** que vous ayez demandé à **surcotiser** sur la partie non prise en compte. Cette option est limitée à 4 trimestres en liquidation pour l'ensemble de la carrière. Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel ou lors de son renouvellement (Loi 2003-775 du 21 août 2003-art 47 et décret 2003-1306 du 26 décembre 2003).

Les différentes hausses du taux de cotisation (2010, 2012, 2013) vont augmenter le coût de la surcotisation.